

L'objectivation Du Contentieux Administratif De L'environnement : Etude A Partir Du Cas Du Cameroun

BOBBO ABDOULKADIRI

*Doctorant en Droit Public à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun) :
Moniteur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Annexe de Garoua.*

Résumé : La dégradation de l'environnement au Cameroun, prend une ampleur de plus en plus préoccupante. L'enjeu pour les politiques publiques est de changer la relation entre l'homme et son milieu afin de renverser la tendance. A cet effet, dans un contexte interne caractérisé par l'instauration de la démocratie et de l'Etat de droit et un contexte international caractérisé par la mondialisation du droit de l'environnement suite à la Conférence de Rio notamment, le droit s'est naturellement imposé comme l'outil essentiel de ces transformations. L'objectif de cette contribution est d'identifier et analyser les actions de transformation de la relation entre l'homme et son milieu de vie en vue de la pérennité des ressources naturelles et la viabilité du cadre de vie en tant qu'enjeux de la protection de l'environnement dans un Etat en situation de fragilité. Le Cameroun s'est engagé dans un processus de production normative et jurisprudentielle, avec l'ambition de produire un droit alliant standards internationaux et normes et pratiques locales que ça soit dans les procédés de prise de décisions ou des méthodes de protection de l'environnement. Cette analyse nous permettra de révéler la nature de la relation

de l'homme avec son milieu telle que établie par le droit dans un contexte démocratique et de mondialisation du droit de l'environnement.

Mots-clés : Objectivation, Droit de l'environnement, Contentieux administratif et Environnement.

ABSTRACT: The environmental degradation in Cameroon is a call for consent. The stakes for public policies is a change in the relationship between Man and his milieu in order to reverse this alarming situation. Influenced by an internal context characterised by democratic instauration and the state of Law, an international context characterised by the globalization of environmental Law most especially after the Rio conference, Law has presented itself as the means by essence for these transformations. The aim of this contribution constitutes in the identification and analysis of transformation actions between Man and his milieu in order to maintain a sustainability for natural resources and viability for living environment as environmental protection stake in a fragilised state. Cameroon is engaged jurisprudential and normative production process with the ambition

to ally international standards and local practice in both decision making and environmental protection methods. This analysis will help us reveal the nature of the relationship between Man and his milieu as established by law in a democratic context and globalization of environmental Law.

Keywords : Objectivation, Environnement, Environnemental Law, Administrative Litigation.

INTRODUCTION

Désormais sujet de débat politique au niveau planétaire, le problème de la dégradation de l'environnement est perçu de façon globale. La question environnementale¹ relève d'une prise de conscience générale extrêmement récente, consécutive à la montée dans l'opinion d'une sensibilité « *écologiste* » dont les pouvoirs en place doivent tenir compte de manière croissante. La prise de conscience de l'opinion nationale et internationale a suscité et continue à susciter des interrogations notamment au niveau de l'efficacité des mesures juridiques de protection de l'environnement². Les enjeux contemporains sont compris comme une nouvelle vision de la stratégie de protection de l'environnement censée répondre concomitamment aux besoins de développement économique et social et de la conservation de l'environnement. A cet effet, dans un contexte de

l'Etat de droit et de démocratie, le droit étant l'outil essentiel de protection, il doit prendre en compte ces enjeux qui vont par conséquent le transformer³.

Le droit de l'environnement est le domaine du droit qui vise à défendre et à promouvoir l'environnement. Il repose sur un principe de solidarité au nom de la protection du bien commun que représente l'environnement au sens large, pour les générations actuelles et futures. Il est donc avant tout un droit de protection. Le caractère d'intérêt général de la protection de l'environnement doit évidemment avoir pour conséquence la prise en compte de l'environnement dans les actions et les décisions de tous les acteurs nationaux, il justifie l'exclusion ou la restriction de certaines règles, et offre une légitimité aux actions des autorités publiques au nom du citoyen. L'érection de la protection de l'environnement en un but d'intérêt général, favorise l'action des autorités publiques, notamment l'action administrative en faveur de la protection de l'environnement. Cette action peut être exercée soit unilatéralement, soit contractuelle dont le juge administratif⁴ assure le contrôle ainsi que la sanction. L'action du juge administratif est fondée aussi bien sur les normes nationales⁵ qu'internationales⁶. Originellement

¹TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *RJE*, n°1, 2006, pp.21-41.

²ZOUGNOU (T.), « Quelques pistes pour une protection efficace de l'environnement en Afrique », *RASJ*, N°2/2014, pp.175-206.

³SANI (A.), *Les enjeux contemporains de la protection de l'environnement au Niger*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2014, 548 p.

⁴ V. la loi n°2006/016 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême et la loi n°2006/022 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs.

⁵ La Constitution, les lois et les règlements portant sur l'environnement global que l'environnement sectoriel.

en effet, le déploiement du contentieux des droits et libertés fut coloré de subjectivisme travers la reconnaissance au profit du citoyen et, plus largement, du justiciable, de moyens susceptibles de faire cesser la violation de l'un de ses droits fondamentaux par la voie de la condamnation. Cependant, une nouvelle étape dans l'histoire de la garantie des droits et libertés semble donc s'initier sous l'effet d'un processus d'objectivation du contentieux qui peut s'observer à travers les décisions des autorités administratives et judiciaires.

S'agissant précisément de la formule « *contentieux administratif* », l'opinion la plus représentative de la doctrine nationale le définit comme étant la branche du Droit public qui a pour objet l'étude de l'ensemble des règles juridiques qui régissent la solution par voie juridictionnelle des litiges administratifs⁷ ; elle insiste sur la situation exceptionnelle héritée du Droit public français dans laquelle une place primordiale est donnée aux modes juridictionnels des solutions des litiges administratifs ; elle s'emploie à délimiter le champ des litiges administratifs par rapport à la fois aux litiges privés et aux litiges de l'administration. Les

professeurs Auby et Drago dont l'influence est considérable sur l'orientation des études consacrées au contentieux administratif national, la définition ci-dessus en est une illustration faisant preuve de précision : « *On ferait ainsi entrer dans le contentieux administratif l'étude des juridictions chargées de résoudre les litiges administratifs ainsi que celles des voies de droit permettant de saisir ces juridictions* »⁸.

La Juridiction Administrative s'occupe alors des litiges opposant les personnes privées aux personnes publiques ou ces dernières entre elles ou encore entre les personnes privées s'investissent d'une mission de service public⁹. Le lexique des termes définit expressément la « *Juridiction Administrative* », comme l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif normalement soumis au contrôle du Conseil d'Etat soit par la voie de l'appel soit par la voie de cassation¹⁰. L'expression est aussi employée pour caractériser n'importe quelle juridiction de cet ensemble¹¹. Vu le caractère général ou l'intérêt général dont revêt le domaine environnemental, nous pouvons retenir qu'au Cameroun, c'est la Juridiction Administrative qui en assure la protection de l'environnement. Car, jusqu'à nos jours, nous n'en disposons pas encore, d'une juridiction

⁶ Les conventions internationales relatives à l'environnement. V. EYIKE-VIEUX, « Le droit international devant le juge camerounais : regards d'un magistrat », *Juridis Périodique*, N° 63, Juillet-Août-Septembre 2005, pp.100-106. FOU MENA (G.T.), « Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale : Le cas des conventions », in *Le Cameroun et le Droit International*, Paris, Pedone, 2014, pp. 335-348.
⁷JACQUOT (H.), « Le contentieux administratif au Cameroun », In *RDC*, n°7, Janvier-Juin 1975, p.13 ; KAMDEM (J.C.), contentieux administratif, Cours photocopié, 3^e année de Licence, Université de Yaoundé, 1985-1986, p.1.

⁸AUBY (J.-M.) et DRAGO (R.), *Traité de contentieux administratif*, Paris, Tome2, LGDJ, 3^e ed., 1984, p.10.

⁹ CE, Sté Epoux Bertin ; ministre de l'agriculture c/ consorts Grimouard, 20 avril 1956, in *les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 16^e éd., 2007, p.491. V. Les articles 38 et 40 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

¹⁰ GUILLIEN(R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2003, 14^e éd., p.418.

¹¹*Idem*.

spécialisée dans la protection de l'environnement.

L'environnement quant à lui fait l'objet de définitions à la fois légale, doctrinale que jurisprudentielle. Selon la Convention de Lugano, l'environnement comprend : « *les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel ; et les aspects caractéristiques du paysage* ». La loi Togolaise baptisée aussi loi-cadre, définit l'environnement comme : « *ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien être de l'homme* »¹². La loi camerounaise de 1996 sur l'environnement définit ce dernier par ses éléments constitutifs. En effet, selon son article 1 alinéa 1 : « *l'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel* »¹³. L'alinéa 2 du même article précise que : « *l'environnement est l'ensemble constitué de la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent* »¹⁴. Cette définition est particulière en ce sens

qu'elle présente, par son caractère abstrait, l'avantage d'impliquer « *nécessairement une inter connexion entre normes internationales et normes internes* »¹⁵ de protection de l'environnement. Elle marque bien la conscience du Cameroun de l'interdépendance des Etats en matière de protection de l'environnement qui, depuis plusieurs années, mobilise toute la planète. Malgré cela, « *son caractère abstrait ne permet pas de percevoir toute la subtilité de la notion* »¹⁶. Pour le Professeur Jean-Claude TCHEUWA, c'est ce qui justifie le fait que la loi soit revenue sur la notion d'environnement en posant clairement, que l'environnement est : « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines* »¹⁷. Le terme fait image pour désigner le milieu naturel, urbain, industriel (parfois aussi économique, social et politique) au sein duquel vivent les hommes¹⁸. Il peut être défini de manière un peu imprécise comme étant « *(...) le milieu naturel, urbain, industriel (parfois aussi économique, social et politique) au sein duquel vivent les hommes* »¹⁹. De manière un peu moins anthropocentrée,

¹² Loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo en son article 2 (23).

¹³ Art. 2 al. 1 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁴ Art. 2 al. 2 de la loi-cadre sus-citée.

¹⁵ TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *Op.cit.*, p.24.

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ Art. 4 (k) de la loi-cadre sus évoquée.

¹⁸ GUILLEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, *Op.cit.*, p.305.

¹⁹ GUINCHARD (S) et DEBARD (T.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017, 25^{ème} éd., p.894.

l'environnement peut être conçu comme étant « *ce qui environne les êtres vivants et détermine les conditions de leur développement* »²⁰. L'ordre juridique camerounais et notamment la loi de 1996 en son article 2 a donné une définition presque révolutionnaire à l'environnement²¹.

Le Professeur Michel PRIEUR pense que l'environnement est une « *notion caméléon* » qui revêt plusieurs sens²². Il prolonge son idée en soutenant que c'est un mot qui au premier abord exprime des passions, des espoirs, des incompréhensions²³. Pour le définir, le Professeur Michel PRIEUR²⁴ se situe quant à lui par rapport à l'écologie, il précise que l'écologie étudie les relations des êtres vivants avec leur milieu, donc ne s'intéressant qu'aux animaux et aux végétaux, tandis que l'environnement prend en considération l'Homme dans son milieu artificiel ou naturel²⁵, la nature²⁶, le cadre de vie

et la qualité de vie²⁷. C'est la nature et les éléments qui la composent. Vu sous cet angle, l'Homme fait partie de l'environnement puis qu'il vit aussi dans ce cadre naturel au même titre que les animaux et les végétaux. Alors que le Professeur Maurice KAMTO le définit comme étant « *... le milieu, l'ensemble de la nature et de ses ressources...* »²⁸. En outre, il peut être défini comme l'ensemble des éléments nécessaires à la vie d'où le terme de « *biosphère* » ou d'« *écosystème* » auxquels on peut l'assimiler²⁹. Le Professeur Françoise ASTER a défini l'environnement en se bornant à utiliser celle élaborée par la Communauté Européenne à savoir que : « *c'est l'ensemble des éléments qui, dans la complexité de leurs relations, constituent le cadre, le milieu et les conditions de vie de l'homme tels qu'ils sont ou tels qu'ils sont ressentis* »³⁰.

²⁰ BIORET (F.), ESTEVE (R.) et STURBOIS (A.), *Dictionnaire de la protection de la nature*, PUR, Coll. Espaces et territoires, 2009, p.174 et s.

²¹ Cette disposition pose clairement que : « *l'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation, il est partie intégrante du patrimoine universel* ».

²² PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2011, 6^{ème} éd., p.1 et s., Pour de plus amples précisions sur cette notion d'environnement, V. aussi GEORGE (P.), *L'environnement*, Paris, PUF, 3^e éd., Coll. Que sais-je ?, 1976 ; Antoine (S.), *Une vision française de l'environnement*, n° 6, 1980, p.39 ; THEYS (J.), *L'environnement à la recherche d'une définition*, Notes de méthode, n°1, IFEN, 1993, 46p.

²³ *Idem*.

²⁴ PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, *Op.cit.*, p.1.

²⁵ PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, *Op.cit.*, p.2 et s.

²⁶ *Ibid.*, p.4. La nature évoquerait le Professeur Michel PRIEUR, l'ensemble des choses créées par le grand horloger de l'univers c'est-à-dire aussi bien le sol et les matériaux que les espèces animales et végétales. En effet, la nature vue dans sa globalité regroupe les sites et

paysages et les écosystèmes. En somme, on estime que tout ce qui n'a pas fait directement l'objet d'une intervention humaine serait nature.

²⁷ La qualité de vie est un élément indissociable de la notion d'environnement qui exprime la volonté d'une recherche du qualitatif après les déceptions du quantitatif (niveau de vie) afin de bien marquer que l'environnement concerne non seulement la nature, mais aussi l'homme dans ses rapports sociaux, de travail et de loisirs. Le cadre de vie est synonyme d'environnement dans son sens architectural et urbanistique. Il rend compte de tout qui constitue le territoire de l'homme-individu et recouvre à la fois l'environnement physique (à ce titre, il peut inclure la nature ou plutôt ses artifices en milieu urbain, par exemple les espaces verts) et l'environnement social. C'est en réalité le paysage urbain et l'espace journalier des habitants.

²⁸ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, *Op.cit.*, p.16.

²⁹ DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ., 2002, 7^{ème} éd., p.1271.

³⁰ Dans son intervention le 5 juin 1997 sur le thème : « *L'évolution du droit de l'environnement face aux contraintes des gestionnaires des forêts et des espaces naturels méditerranéens publics et privés* » In forêt méditerranée, T. XVIII, n° 3, juillet 1997.

Le juge international n'est pas resté muet. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996³¹ rendu à la demande de l'Assemblée Générale des Nations unies, la Cour Internationale de Justice s'est déclarée consciente que « *l'environnement est menacé jour après jour (...)* », et qu'il « *n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations avenir* ». La CIJ réaffirme à travers cette célèbre formule, la nécessité de protéger l'environnement pour notre bien et celui des générations futures. Cette définition va être reprise par cette même juridiction non pas seulement à l'occasion de l'affaire de 1997³² mais aussi 10 ans notamment en 2006 dans l'affaire usines des pâtes à papiers sur le fleuve URUGUAY³³. L'environnement peut aussi être défini par ses différents éléments constitutifs. C'est ainsi que la sentence arbitrale du 24 mai 2005 dans l'affaire du chemin de fer du *Rhine* pose que « *le terme environnement englobe l'air, l'eau, la terre, la faune, la flore, les écosystèmes et les sites naturels, la santé et la sécurité humaine ainsi que le climat* »³⁴.

La formulation juridique des droits et l'efficacité des mécanismes de protection prévus à cet effet, donc celle de l'effectivité de ces droits étant en cause. C'est pourquoi comme

³¹ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'arme nucléaire, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec. 1996, p.241.

³² Affaire COASI CRONO Gilboas.

³³ CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve URUGUAY (ARGENTINE/URUGUAY), décision du 20 avril 2010.

³⁴ COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2010, 9^{ème} éd., p.507.

pour prévenir les difficultés de mise en œuvre de cette conception, elle a été complétée par une approche qu'on peut appeler communautariste. En effet, le droit camerounais considère que la protection de l'environnement est d'intérêt général. Mais, ce dernier se concrétise par la prise en compte des intérêts individuels aux côtés de l'intérêt collectif et à cet effet faire des groupements privés représentants des intérêts individuels des acteurs essentiels de la protection de l'environnement aux côtés de l'Etat et prendre en compte la question de protection dans l'exploitation des ressources naturelles. Dès lors, qu'est-ce qui caractérise l'objectivation du contentieux administratif de l'environnement au Cameroun? L'objectif principal étant de démontrer que le droit et contentieux administratif de l'environnement visent à préserver et sauvegarder l'environnement aussi bien pour la génération présente que la génération future. Notre démarche sera axée sur une approche duale de cette objectivation. Le caractère opérationnel de l'objectivation du droit et contentieux administratif de l'environnement est d'intérêt général (I), mais aussi et surtout un instrument mis au service du développement durable (II).

I- L'objectivation du contentieux fondée sur la préoccupation d'intérêt général

Selon Yves GAUDEMET, « *l'intérêt général est une sorte d'opinion collective qui détermine et fait connaître les priorités politiques de*

l'action publique... »³⁵. Le caractère d'intérêt général de la protection de l'environnement doit évidemment avoir pour conséquence la prise en compte de l'environnement dans les actions et les décisions de tous les acteurs nationaux, il justifie l'exclusion ou la restriction de certaines règles, et offre une légitimité aux actions des autorités publiques au nom du citoyen. L'érection de la protection de l'environnement en un but d'intérêt général, favorise l'action des autorités publiques, notamment l'action administrative en faveur de la protection de l'environnement. Cependant, lorsque cette action va en contradiction avec l'objectif assigné, elle peut faire l'objet de contestation aussi bien devant l'administration concernée que devant le juge. Ceci dans le but de légitimer son action de réalisation d'intérêt général sous le prisme classique (A) que nouvel (B).

A- La légitimation des interventions protectrices des autorités publiques : Approche classique de la réalisation des préoccupations d'intérêt général

Au nom de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement, le devoir de cette protection s'impose à chacun, et en premier lieu aux autorités publiques notamment au législateur, dans son activité de production normative y compris dans les secteurs n'ayant pas la protection de l'environnement comme

³⁵ GAUDEMET (Y.), « Le partenariat public privé en France dans la perspective de la métamorphose de l'intérêt général », in, Société de Législation Comparée, *L'intérêt général au Japon et en France*, Paris, Dalloz, 2008, p.74.

objet principal, sous le contrôle du juge constitutionnel³⁶. Mais de façon pratique sur le terrain c'est l'administration qui est principalement et classiquement en charge d'identifier et de réaliser les préoccupations d'intérêt général, à travers la réglementation (1) et plus discutable dans le contexte actuel à travers le service public (2).

1- La réglementation en faveur de la protection de l'environnement

Au nom « *de la protection de l'environnement* »³⁷ préoccupation d'intérêt général, certains activités et comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'environnement font l'objet de limitation. En effet la réglementation sur la protection de l'environnement est un ensemble de règles contraignantes qui consistent à éviter la dégradation des composantes de l'environnement, ou à maîtriser ou éliminer les sources de dégradation. Il s'agit de lutter contre les nuisances³⁸ et pollutions³⁹

³⁶ MASSOT (J.) « L'intérêt général en droit constitutionnel », in, *Société de Législation Comparée, L'intérêt général au Japon et en France*, Paris, Dalloz, 2008.

³⁷ Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

³⁸ Aux termes de l'article 4 (S) de la présente loi, la « nuisance » renvoie à l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible.

³⁹ Aux termes de l'article 4 (V), la « pollution » : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible : d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable de l'homme ; de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels ;

La lutte contre les pollutions pour la protection de l'environnement, dans sa forme sectorielle consiste à protéger l'eau contre la pollution. Le J.A s'est prononcé sur la question notamment dans l'affaire *Société AFRICAN DISTILLING COMPANY c / Etat du Cameroun* aux fins de sursis à exécutions du procès-verbal établi par la Mission d'Inspection Environnementale de la Délégation Départementale de la Haute-Sanaga portant constatation d'infraction. Ce procès-verbal fait état du déversement des affluents liquides de l'Usine de Mbandjock dans le cours d'eau MEGHORE, affluent de la Sanaga qui altère la qualité de ses eaux. « *Qu'il en résulte que la demande de sursis à exécution doit être introduite contre un acte administratif ; Attendu en l'espèce qu'il ressort du dossier que la demande de la Société ADIC-SA est dirigée contre un procès-verbal de constatation d'infractions dressé par une Mission d'Inspection Environnementale conduite par les Inspecteurs assermentés de la Délégation Départementale du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable pour la Haute-Sanaga ; Que ce faisant ladite demande n'est pas conforme aux dispositions du texte précité et qu'elle encourt l'irrecevabilité* »⁴⁰.

Quant à la protection atmosphérique, le J.A a estimé que ce procès-verbal fait état du déversement des affluents liquides de l'Usine de

⁴⁰ Ordonnance n° 86/OSE/CCA du 25 juin 2013, Société African Distilling Company (ADIC) S.A c/ Etat du Cameroun (MINEPDED).

Mbandjock dans le cours d'eau MEGHORE, affluent de la Sanaga altère la qualité de ses eaux et de l'air de ses berges. Etant donné que la partie atmosphérique fait partie de l'environnement et conditionne l'existence, il est nécessaire qu'elle soit préservée et protégée. Pour ce qui est de la protection du sol⁴¹ des établissements humains⁴² et à contrôler la production et la gestion des déchets⁴³ et des substances chimiques nocives et dangereuses⁴⁴, à lutter contre les nuisances olfactives et sonores⁴⁵, à organiser la gestion des risques industriels et naturels⁴⁶, de bien gérer les ressources naturelles⁴⁷ et lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse⁴⁸. Les règles de protection se matérialisent par des mesures classiques de police administrative. A cet effet, certains comportements ou activités sont purement et simplement interdits ou soumis à une autorisation préalable des autorités

⁴¹ Jugement n°77/2012/CS/CA du 20 juin 2012, Société SEMME MINERAL WATER PLC SA c/Etat du Cameroun (MINIMIDT).

⁴² Ordonnance de Référé n°37/OR/CAB/PCA/04 du 30 juin 2004, NGUESSE Joseph c/Etat du Cameroun (CUY).

⁴³ Arrêt n°01/P/2010/CS/CA du 17 février 2010, NATADJOM TENE Boniface c/Etat du Cameroun (MINIMIDT).

⁴⁴ Ordonnance n°14/OSE/PCA/CS/2010 du 09 mars 2010, Société SEMME MINERAL WATER PLC SA c/Etat du Cameroun (MINIMIDT).

⁴⁵ Jugement n°159/2008/CS/CA du 19 novembre 2008, Mme NGO BINOGOL Jacqueline c/Etat du Cameroun (MINAGRI).

⁴⁶ Jugement n°159/2008/CS/CA du 19 novembre 2008, Mme NGO BINOGOL Jacqueline c/Etat du Cameroun (MINAGRI).

⁴⁷ Ordonnance n°98/OSE/CCA/2012 du 14 septembre 2012, ALHADJI BABA Ahmadou Danpoulos c/Etat du Cameroun(MINFOF).

⁴⁸ Jugement n°59/04/CS/CA du 31 mars 2004, Société Forestière PETRA c/Etat du Cameroun (MINEF).

étatiques⁴⁹, alors que d'autres sont soumis au respect des normes spéciales préalablement fixées par ces mêmes autorités⁵⁰.

On peut aussi parler de protection intégrée, si on réfère à la loi sur les installations classées⁵¹. En effet, cette loi a pour objectif de surveiller les activités pouvant porter atteinte à l'environnement. A cet effet, « *sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, de manière générale, les installations industrielles artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage* »⁵². Aussi, la limitation du droit de propriété concerne plus directement les ressources naturelles telles que les ressources en eau et les ressources forestières. Les propriétaires privés de ces ressources se voient imposer une obligation de protection sous le contrôle des pouvoirs publics. C'est ainsi que Les points d'eau sont la propriété des individus, de leur groupement ou des communautés

disposant du droit d'usage prioritaire. Le propriétaire est tenu d'entretenir le point d'eau et de protéger la ressource hydraulique sous le contrôle de l'Administration. En ce qui concerne les ressources forestières, Les particuliers, propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété si leurs pratiques ne présentent aucune menace pour l'équilibre de l'environnement ni un danger quelconque pour le public. Aussi, Le propriétaire d'un terrain privé agricole ou forestier a le droit de l'exploiter de manière exclusive. Toutefois, les autorités administratives ont l'obligation de s'assurer que sa gestion est compatible avec l'ordre public et la protection de l'environnement.

En plus de l'ordre public, le service public est la deuxième branche de l'intérêt général.

2- L'existence des services publics environnementaux

Une activité est qualifiée de service public si elle a pour but la satisfaction de l'intérêt général. En effet, c'est grâce au service public que « *l'autorité publique prend directement en charge la satisfaction d'un besoin d'intérêt général en assurant soit à la collectivité, soit aux particuliers individuellement, les prestations ou avantages correspondants* »⁵³.

⁴⁹ Jugement n°24/2014/CS/CA du 22 janvier 2014, société Sklaw Botanical Institute c/Etat du Cameroun (MINATD).

⁵⁰ Ordonnance n°17/OSE/CCA/2013 du 23 avril 2013, Dame SIWE YOUNBI Harmonie c/Etat du Cameroun (MINATD).

⁵¹ Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

⁵² Art. 2 (1) de la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 précitée.

⁵³ RIVERO (J). *Droit administratif*, Précis Dalloz, 1973, 6e éd., p.395.

Dans le domaine environnemental, après la consécration globale des dispositions de la loi n°96/12 du 05 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, cette même loi précise en son article 2 que la lutte contre la de protection de l'environnement est d'intérêt général⁵⁴. L'intervention des autorités consiste non plus à prendre entièrement et directement la charge de la protection de l'environnement, mais d'organiser la participation des acteurs privés à la prise des décisions et de leur apporter des appuis dans le cadre de leurs activités de protection de l'environnement.

En guise d'incitation, la législation prévoit un système d'aide aux personnes privées pour orienter leurs activités dans le sens de la protection de l'environnement en tant qu'intérêt général. Dans ce sens « *plusieurs instruments et principes juridiques directement influencés par des principes de type économique sont mis en œuvre dans le seul but d'inciter l'agent économique à modifier son comportement afin de tenir compte de l'intérêt général* »⁵⁵. L'outil le plus utilisé est la fiscalité⁵⁶, et elle concerne

les personnes physiques comme les personnes morales.

La fiscalité, d'une manière générale, se concrétise par un ensemble de prélèvements obligatoires effectués par l'État ou ses démembrés sur des personnes physiques ou morales, sous forme d'impôts, de taxes ou de redevances, afin de faire face aux dépenses publiques ou pour poursuivre les objectifs d'une politique⁵⁷. Spécifiquement Conçue comme un ensemble de recettes affectées à des dépenses publiques, la fiscalité environnementale a une finalité de protection de l'environnement distincte de l'impôt au sens classique, dont la fonction sociale est d'assurer la redistribution des richesses⁵⁸. L'idée de la fiscalité apparaît en droit de l'environnement dans le but de contribuer et de renforcer la protection de ce dernier. C'est dans cette perspective que la Professeure Sylvie CAUDAL affirme que la fiscalité de l'environnement est « *celle qui a pour objectif principal la protection de celui-ci* »⁵⁹. Ainsi, le droit fiscal environnemental puise ses sources dans l'ordre juridique international. Le plan Action 21 de l'ONU recommande aux États de développer la fiscalité environnementale, et plusieurs instruments juridiques régionaux africains⁶⁰ la préconisent.

⁵⁴ Art. 2 al.1 « *L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel* ». Alinéa 2 « *Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent* ».

⁵⁵ CALMETTE (J.-F.), *Op.cit.*, p.286.

⁵⁶ Voir en matière de la protection de la nature, CAUDAL (S.), « *quelle fiscalité pour la biodiversité* », in Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature : réflexion prospective, R.J.E n° spécial 2008, pp. 69-80.

⁵⁷ KAM YOGO (E.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, IFDD, 2018, p.29.

⁵⁸ *Idem*.

⁵⁹ CAUDAL (S.), *La fiscalité de l'environnement*, Paris, LGDJ, 2014, p.29.

⁶⁰ La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (juillet 2003), La Charte de l'eau du lac Tchad d'avril 2012 dont les parties prenantes sont : Parties : la République du Cameroun, la République

Le JA démontre à suffisance son intérêt attaché à la protection de l'environnement dans *l'affaire NATADOM TENE Boniface*⁶¹, il ressort que les arrêtés querellés sont pris en violation de la loi et constituent une entorse à la loi de 90 sur la liberté de commerce et de l'industrie et partant sur la libre concurrence « *alors et surtout que pour exercer leur activité, tous les membres du collectif se sont toujours acquitter de leurs obligations fiscales* ». L'introduction de la fiscalité en matière environnementale vise à amener la population à contribuer à divers niveaux à l'œuvre de protection de l'environnement.

En matière environnementale, comme le recommande par exemple la Convention sur la diversité biologique, les Etats adoptent des mesures économiques et sociales pour encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources. On observe bien travers les modes d'intervention des autorités publiques dans la réalisation de l'intérêt général, que leur

Centrafricaine, la Libye, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria, la République du Tchad. La Charte de l'eau du Niger d'avril 2008 (la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, la République de Guinée, la République du Mali, la République du Niger, la République fédérale du Nigeria, la République du Tchad. Et enfin le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), signé en 2005 entre la République du Burundi, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République gabonaise, la République de Guinée équatoriale, la République du Rwanda, la République de Sao Tomé et Príncipe, la République du Tchad.

⁶¹ Arrêt n°01/P/2010/CS/CA du 17 février 2010, NATADJOM TENE Boniface c/Etat du Cameroun (MINIMIDT).

rôle ne consiste plus à préserver l'environnement de toute empreinte humaine de façon répressive, mais plutôt réguler l'accès à l'environnement en conciliant exploitation et protection. Ce qui a conduit à une nouvelle approche de la protection de l'environnement en tant qu'intérêt général.

B- Une nouvelle approche de la protection de l'environnement : le renouveau de la réalisation des préoccupations d'intérêt général

On a condamné l'exclusion de la population depuis l'époque coloniale... alors la nouvelle approche de la protection de l'environnement se matérialise par l'introduction de la gestion durable (1) comme méthode de sauvegarde de l'environnement, Il ne s'agit plus de préserver la nature de toute atteinte mais la conserver par une gestion raisonnable assurant sa durabilité. Ainsi, en lieu et place de la préservation totale de la nature, il fallait désormais prévenir l'exploitation de ses ressources. A cet effet, pour que les efforts de conservation ne soient pas vains, il faudrait dans la formulation des politiques prendre en compte les intérêts des populations, en les associant à tout le processus de protection notamment à travers leur participation et responsabilisation (2).

1- La gestion durable de l'environnement

La maîtrise de l'Etat sur les ressources naturelles a donné naissance en matière de protection des ressources naturelles à « *un droit*

d'autorité reposant sur la contrainte »⁶², le but étant de contrôler ou interdire l'exploitation de ces ressources par les populations. Mais le résultat escompté n'est guère atteint, loin s'en faut. Devant l'incapacité de l'Etat à assurer une surveillance et une application effectives de la réglementation, on a assisté à un accès libre des populations qui a eu pour conséquence une dégradation sans commune mesure de ces ressources.

En effet, l'inapplication de la réglementation par l'Etat due à l'insuffisance des moyens, humains, financiers et matériels a conduit les populations à chaque fois qu'elles ont l'occasion à prélever le maximum possible sans se soucier la capacité de la nature à se renouveler. Ce manque de moyens de l'Etat et quelques fois de volonté, fait notamment *« qu'un incendie ravage des hectares de forêt ou que des paysans mal avisés ou prisonnier des pratiques et croyances traditionnelles, allument des feux de brousse dévastateurs en plein région de savane, l'Etat stigmatise quelque fois, et se tait très souvent, laissant à la nature le soin de se débrouiller elle-même »⁶³. Aussi, « l'accès libre aux ressources forestières a surtout été favorisé par la volonté des ruraux de soustraire les terres qui portent ces forêts de l'emprise de l'Etat, ce faisant, ils défrichent progressivement la forêt, ce qui la transforme en terres agricoles*

⁶² UNTERMAIER (J.) « La convention de Rio sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », in PRIEUR Michel ; Doumbé-Billé Stéphane, Droit de l'environnement et développement durable, PULIM, 1994, p.34.

⁶³ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, p.92.

susceptibles de faire l'objet d'une appropriation privée par eux, selon la coutume »⁶⁴. En plus de l'inapplication de la réglementation, l'Etat a dévalorisé les pratiques et savoirs faire locaux en matière de conservation de la nature. Le constat de cet état de fait a poussé les acteurs concernés par la gestion des ressources, notamment au niveau international a changé d'orientation pour désormais aller vers une gestion qui concilie accès équitable et protection.

Il s'agit en effet de déterminer s'il faut préserver la nature de toute atteinte ou la conserver par une gestion raisonnable assurant sa durabilité. C'est cette dernière vision qui a été retenue, ainsi, en lieu et place de la préservation totale de la nature, il fallait désormais prévenir la surexploitation de ses ressources. Le « conservationnisme » est né, dont l'un des promoteurs était GIFFORD PINCHOT forestier et conseiller du président des Etats-Unis après la seconde guerre mondiale⁵³². Ce mouvement a connu un essor particulier, d'abord à Stockholm, et ensuite et surtout à Rio.

Le refus d'une interdiction totale pour l'homme d'exploiter les ressources au nom de la protection de l'environnement ne signifie point un retour à cette période de la protection de l'environnement que le professeur Alexandre KISS a appelée « *préhistoire du droit international de l'environnement* »⁶⁵, ou de « *l'élaboration secrète de la finalité*

⁶⁴ DAN DAH (M.L.), Thèse précitée, p.169.

⁶⁵ KISS (A.) et BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004, 3^e éd., 503 p.

environnementale »⁶⁶ selon le professeur Stéphane DOUMBE BILLE, qui correspond à une période où la protection de l'environnement n'était pas un objectif clairement poursuivi. Il s'agissait plutôt de reconnaître la place des ressources naturelles dans la survie de l'homme, et au nom de cette utilité prendre conscience de son devoir de l'exploiter avec raison et souci de durabilité.

La conférence de Stockholm est le point de départ de ce mouvement impulsé déjà par la conférence intergouvernementale d'experts sur le fondement scientifique de l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources de la biosphère, organisée par l'UNESCO en 1968, à travers le programme Man and biosphère, qui en était issu, dont l'un des objectifs était de concilier développement et conservation de la nature. Alors, la consécration au niveau global et politique de cette vision par les références à « *une gestion attentive, selon que besoin [et à] la sage gestion* », par la déclaration de Stockholm de 1972, montre bien la volonté de concilier besoin de l'homme et protection de la nature. Aussi, après 1972, l'UICN, jusque-là chantre de la « préservation » de la nature, évolue assez remarquablement, avec sa « Stratégie mondiale de conservation » élaborée en collaboration avec le WWF, le PNUE, la FAO, L'Unesco, qui préconise une utilisation durable des ressources incluse au programme de développement.

⁶⁶ DOUMBE-BILLE (S.) « La genèse de l'ère écologique », in CORNU (M.) et FROMAGEAU (J.) (dir.), *Genèse du droit de l'environnement*, Volume I, Fondements et enjeux internationaux, Harmattan, Paris 2001, p.169.

La conférence de Rio est le point d'aboutissement de la conservation au sens de l'atténuation de l'exploitation humaine et non de l'interdiction totale, avec la naissance du concept de l'utilisation durable. Cette dernière est définie par la Convention sur la diversité biologique comme « *l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et future* »⁶⁷. La réalisation de cet objectif est basée sur des dispositions prenant en compte les interrelations dans le milieu naturel, et entre ce dernier et l'organisation socioéconomique de la société à laquelle il sert de support. Elle implique une gestion rationnelle des ressources assurant leur protection et leur optimisation. Dans le domaine de la forêt, la politique en la matière repose entre autre sur « *les inventaires ; les reboisements ; la régénération naturelle ou artificielle ; l'exploitation forestière soutenue et la réalisation des infrastructures* »⁶⁸. Les ressources en eau font aussi l'objet de ce type de gestion à même de permettre la conservation de la substance de la ressource exploitée. A cet effet, le juge administratif.

Par ailleurs, l'un des outils technique mais aussi politique de gestion de l'environnement au Cameroun est le Plan

⁶⁷ Art. 2 de la Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992.

⁶⁸ Art.63 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

National de l'Environnement pour un Développement Durable. Il a pour finalité d'élargir les options de développement du Cameroun et de pérenniser ces options pour les générations futures et cela suppose le maintien et la fructification du capital ressources par une meilleure gestion des rapports entre la population et le milieu. Cependant, pour que les efforts de conservation ne soient pas vains, il faudrait dans la formulation des politiques prendre en compte les intérêts des populations. Une population qui aurait compris la nécessité de conserver les ressources, participe plus aisément aux activités de conservation, et est plus encline au respect de la réglementation.

2- La participation et responsabilisation des populations

Au Cameroun, la volonté de faire participer les populations à l'élaboration des politiques publiques a toujours été affichée par tous les régimes dès l'accession du pays à l'indépendance, y compris avec l'avènement de la décentralisation et du développement local. Ainsi, à son accession à la souveraineté internationale, les nouvelles autorités nationales se sont attelées à mettre en place un nouveau système en mesure d'instaurer une nouvelle organisation sociale à l'opposé de celle instaurée par la colonisation. Il s'agissait d'instaurer de nouveaux rapports sociaux qui obéissent aux exigences de développement à la base, tout en respectant les diversités culturelles nationales. Mais, en fait, pendant cette période l'Etat et ses

représentants ont gardé un rôle dominant dans la conception et la gestion du développement.

Le Cameroun fait partie des pays qui sont concernés par la question autochtone. Parmi sa population estimée à plus de 20 millions d'habitants, on compte environ dix pour cent de personnes identifiées comme peuples autochtones, grâce à des travaux d'experts menés aux niveaux international et régional, sur la base de critères préétablis⁶⁹. Ces peuples se répartissent en deux grands groupes à savoir les peuples de la forêt vulgairement appelés « Pygmées »⁷⁰ et les Mbororos. Les peuples autochtones du Cameroun vivent des difficultés presque similaires, mais connaissent des réalités diverses. Le langage généralement utilisé par l'Etat porte à confusion lorsqu'il s'agit de définir le terme « *peuples autochtones* », et donc de reconnaître en pratique les droits qui leur sont garantis en vertu du droit international⁷¹. Même si la Constitution du Cameroun stipule en son préambule que : « *L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément la loi*

⁶⁹ Rapport du Bureau International du Travail en collaboration avec les Nations Unies, les Droits de l'Homme et le Centre pour l'Environnement et le Développement, les peuples autochtones au Cameroun, 2015, p.9.

⁷⁰ Le terme « Pygmées » est jugé péjoratif par les peuples concernés qui préfèrent être cités par les noms de leurs sous-groupes (Baka, Bakola, Bagyéli, Bedzang).

⁷¹ Par exemple, dans la loi 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, les communautés locales sont désignées sous le vocable « *populations autochtones* » aux articles 26 et 30, « *populations riveraines* » aux articles 8 et 36, « *populations villageoises* » aux articles 7, 37, 67 et 68, et « *populations locales* » à l'article 29. Toutes ces acceptions des termes pourraient comprendre les peuples « *pygmées* ».

»⁷², le contenu des débats parlementaires portant sur la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 renvoie à une conception de l'autochtonie dans le sens de natif d'une zone par opposition aux étrangers, ou encore, par opposition ceux qui ne sont pas natifs d'une zone⁷³. Les textes nationaux de protection de l'environnement, pour la plupart, ne prennent pas en compte les réalités locales qui véhiculent un besoin social. Ainsi, l'écart entre ces textes et les préoccupations des communautés locales et ethniques est à l'origine de l'inefficacité de la protection l'environnement⁷⁴.

Une gestion centralisée qui a "négativement" pesé sur le bilan des politiques de développement au Cameroun. Ainsi, le concept de bonne gouvernance permet de lier politiques économiques, respect de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme⁷⁵, en ce sens qu'il fait appel aux côtés

de l'Etat, à d'autres acteurs⁷⁶ dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier dans le champ du développement durable⁷⁷. « *L'accord de prêt (...) de la Banque Mondiale (...) reste (...) l'un des principaux vecteurs de cette conditionnalité* »⁷⁸.

A l'évidence, des innombrables difficultés font obstacle à une pleine et effective participation des citoyens à la protection de l'environnement au Cameroun comme partout en Afrique⁷⁹. Il s'agit des problèmes liés à la mobilisation populaire, le niveau d'éducation et d'information et la capacité associative, auxquelles s'ajoutent l'insuffisance et la mauvaise interprétation des textes et le poids de la pauvreté. La protection de l'environnement en tant qu'intérêt général doit être conciliée avec d'autres préoccupations d'intérêt général notamment celles liées au développement économique et social dans le but de satisfaire toutes les générations.

II- L'objectivation du contentieux au service du développement durable

⁷² La Constitution du Cameroun de 1972 révisée par la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996.

⁷³ Assemblée Nationale 5^e Législature 1995/1996, Session extraordinaire décembre 1995, Rapport Présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la législation et du règlement et de l'Administration et des forces armées, par l'honorable ETONG Hilarion sur le projet de loi n° 590/PJL/ AN portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, Décembre 1995 N° 2205, p.32. V. également Rapport supplémentaire soumis suite aux 15e-19e rapports périodiques du Cameroun (CERD/C/CMR/19) sur La situation des droits des peuples autochtones au Cameroun, 27 janvier 2010, p.13.

⁷⁴ KIANGUEBENI (U.K.), « La protection de l'environnement et le développement durable : limites normatives et institutionnelles », *Revue libre de Droit*, 2021, p.44.

⁷⁵ PREVOST (B.), « Droits et lutte contre la pauvreté : où en sont les institutions de Bretton Woods ? », *Mondes en développement* Vol.32- /4-n°128, pp.115-124. ; J-L. ANTAGANA, « Conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux », in *Revue « Afrilex-Droits d'Afrique* », n°2, septembre 2001.

⁷⁶ GABAS (J.-J.), « Acteurs et politiques publiques », *Mondes en développement* Vol.31-2003/4, n°124, pp. 33-47.

⁷⁷ FROGER (G.), « Signification et ambiguïtés de la gouvernance dans le champ du développement durable », *Mondes en développement*, 2006/4 n°136, pp.11-28.

⁷⁸ TANON Abédjina M. Sandrine, « une analyse des accords de prêt de la Banque Mondiale à la lumière du droit international », mémoire de Master II recherche, Droit international, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2008, p.73.

⁷⁹ ABDOUL (N.), « L'environnement, la justice et l'Afrique radioscopie d'un difficile accès à la justice en matière environnementale », *RAMRS*, N° spécial avril 2019, pp.1-16.

L'objectif clairement assigné à la nouvelle vision, matérialisation du droit et contentieux administratifs de la protection de l'environnement est celle de la conciliation des questions économiques et sociales et la préservation de l'environnement. Cette conciliation se matérialise à travers le concept de développement durable⁸⁰. Dans le développement durable, le mot développement renvoie à une notion qualitative (non simplement quantitative) mais éloignée cependant d'une idée de luxe. Liée à une idée d'anticipation puisque le développement durable postule la prévention contre les atteintes multiformes sous peine de crises écologiques majeures, il est synonyme au vu de la vitesse à laquelle les dégradations se réalisent, d'urgences et de nécessité⁸¹. C'est dans ce sens que le développement durable est consacré en droit camerounais (A), en indiquant qu'il faut intégrer développement économique et social et protection de l'environnement comme méthodologie (B).

A- Le développement durable dans le droit camerounais

L'idée de conciliation est liée à l'histoire et au droit du développement durable, et à sa nature intrinsèque. Le principe d'un

⁸⁰ Ainsi, aujourd'hui parler de développement durable, c'est intégrer indissociablement, à côté des composantes écologiques, des composantes sociales, économiques et éthiques même, dans la perspective de recherche d'un niveau supérieur de bien-être des populations (actuelles et futures) et de la qualité de vie.

⁸¹ GALLETI (F.), « Le développement durable dans les stratégies évolutives de coopération. Contribution à l'étude d'un concept en droit de l'environnement et en droit international du développement en Afrique de l'Ouest », Némésis, N°6, 2004.

développement durable est une réalité incontestable en droit camerounais. Il est consacré par plusieurs textes y compris la loi fondamentale⁸². Mais l'origine du développement durable se trouve dans les travaux des organisations internationales, Il découle de l'idée d'écodéveloppement, qui est une réponse adaptée aux pays en développement, vis-à-vis du rapport MEADOWS sur les limites de la croissance paru en 1972. Depuis le rapport Brundtland, on parle de développement durable. Alors qu'il était implicite dans la déclaration de Stockholm⁸³, il devient le cœur de celle de Rio⁸⁴. Et depuis, il est un principe de droit international, « *ce sont d'ailleurs les instances internationales qui rappellent le plus souvent ce principe et qui paraissent y être le plus attachées. Les contributions juridiques nationales puisent d'ailleurs dans la théorie économique néoclassique et dans les conventions internationales leurs matériaux d'analyse* »⁸⁵. C'est une origine internationale que révèle l'historique du développement durable (1), et la définition retenue en droit camerounais inspirée par celle du droit international démontre que c'est un principe intégrateur (2).

1- La consécration juridique de la notion du développement durable

⁸² Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996

⁸³ Déclaration de Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

⁸⁴ Déclaration de Rio Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 3 au 14 juin 1992.

⁸⁵ FERAL (F.), « Le concept juridique de développement durable », in Némésis, N°6, Année 2004.

L'historique du développement durable, confirme bien son origine internationale, quant à son émergence et sa traduction juridique. Kristin BARTENSTEIN⁸⁶ nous apprend que le terme et la théorie du développement durable ont été inventés il y a 3 siècles par un forestier à Saxe en Allemagne dans un ouvrage inspiré des réformes des forêts en France, contre la pénurie du bois, causée par la politique navale et la mauvaise gestion des forêts sous Louis XIV. Il prône la préservation des forêts, c'est un guide de gestion durable des forêts et une réflexion théorique sur le développement durable. Ainsi, non seulement les principaux éléments de la définition du développement durable y figurent, notamment intégration développement économique, protection de l'environnement, justice sociale et équité inter et intra générationnelle, mais aussi la première utilisation du terme durabilité. C'est dire que ces préoccupations ne sont pas du 20^e siècle, et que déjà la nécessité de réfléchir sur le long terme était une préoccupation, seulement les problèmes actuels sont devenus globaux.

Plus proche, « *la recherche de la durabilité va (...) s'imposer comme le pendant de l'irréversibilité, dans le cadre d'une tentative de reformation du modèle économique dominant* »⁸⁷. Le débat sur cette réformation s'est dans les années 1970 cristallisé chez les économistes entre partisans et opposants de la croissance

absolue⁸⁸. Mais, « *plutôt que d'arrêter la croissance ne vaut-il pas mieux s'efforcer de la réorienter pour la rendre soutenable ?* »⁸⁹, d'où l'idée d'un développement qui satisfait les besoins de l'homme tout en respectant son environnement, et le tout dans le long terme.

La conférence de Stockholm, avait déjà fait le constat selon lequel « *le pouvoir qu'à l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, (...) utilisé abusivement ou inconsidérément, (...), peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement (...) de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail* »⁹⁰, et déclarait comme indispensable, une exploitation rationnelle des ressources, un développement économique et social, et une intégration des politiques de développement et de protection de l'environnement⁹¹. L'idée du développement durable y était ainsi implicite, on parlait alors d'écodéveloppement.

De façon expresse, c'est l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui, à travers sa Stratégie mondiale de conservation⁹², fait référence à un programme de développement durable. Mais, c'est le rapport Brundtland, qui incontestablement donne au

⁸⁶ BARTENSTEIN (K.), « Les origines du concept du développement durable », *RJE*, 3/2005, P289-298.

⁸⁷ VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, 3e édition mise à jour, Paris, PUF, 2011, p.190.

⁸⁸ VIVIEN (F.D.) et AUBERTIN (C.), *Le développement durable : enjeux, politiques économiques et sociaux*.

⁸⁹ VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, *Op.cit.*, p.191.

⁹⁰ Déclaration de Stockholm, juin 1972, Partie I, alinéa 3.

⁹¹ Principes 5, 8 et 13 de la déclaration de Stockholm.

⁹² UICN, *World conservation strategy : living resources conservation for sustainable development*, Gland, 1980.

concept de développement durable le rayonnement qu'on lui connaît actuellement. En effet, mise en place par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement présidée par Gro Harlem Brundtland, avait pour mission d'« *établir des stratégies environnementales à long terme afin de mettre en œuvre un développement durable pour l'année 2000 et au-delà* »⁹³. Cette commission dépose son rapport en 1987⁹⁴, dans lequel, elle définit et officialise le concept de développement durable. Il y est défini comme « *Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». A partir de ce rapport, le concept de développement durable est devenu une référence officielle du discours et de conception des politiques publiques. Il est à cet effet consacré par des nombreux instruments juridiques.

Au niveau international, les premières consécutions viennent logiquement du niveau international. En effet, plusieurs instruments juridiques internationaux consacrent désormais le concept de développement durable. Mais ce sont les instruments issus de la conférence de Rio et sa suite, à la préparation de laquelle le rapport Brundtland a servi qui vont retenir notre attention. Selon le premier principe de la déclaration de Rio « *les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie*

saine et productive en harmonie avec la nature ». Ainsi, « *le droit au développement* » est prôné⁹⁵, mais un développement qui « *intègre la protection de l'environnement* »⁹⁶, tout en « *éliminant la pauvreté* »⁹⁷, ce qui dénote de la prise en compte de « *la situation particulière des pays en voie de développement* »⁹⁸ et aussi de « *la responsabilité différenciée* »⁹⁹ des Etats dans la dégradation et dans le partage des charges de la protection. Par la suite le sommet de Johannesburg¹⁰⁰ a rappelé l'importance de la dimension sociale du développement durable pour mieux exprimer la position centrale des êtres humains, en déclarant que « *nous assumons notre responsabilité collective, qui est de faire progresser, aux niveaux local, national, régional et mondial, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable...* »¹⁰¹.

Par la suite, le développement durable est devenu la référence des conventions dites de Rio. Ainsi, ces conventions peuvent être considérées comme des instruments pour atteindre l'objectif de développement durable. Il s'agit pour celle adoptées à Rio, de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Cette Convention déclare dès le préambule que « *les mesures prises pour parer*

⁹³ Résolution 38/161 du 19 décembre 1983

⁹⁴ Notre avenir à tous (Our common future), Montréal, Ed. du fleuve, 1988.

⁹⁵ Principe 3

⁹⁶ Principe 4.

⁹⁷ Principe 5.

⁹⁸ Principe 6.

⁹⁹ Principe 7.

¹⁰⁰ Johannesburg 2002.

¹⁰¹ Déclaration de Johannesburg.

aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté ».

Dans le prolongement de la conférence de Rio, on peut citer, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 17 juin 1994, la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée Générale des Nations unies. Suite à la Conférence de Johannesburg, on peut évoquer la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Au plan juridictionnel, la Cour Internationale de Justice reconnaît le développement durable comme un concept : *« le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »*¹⁰².

Le droit camerounais consacre aussi cette approche de protection de l'environnement. Ce concept est réceptionné d'abord par le jeu de l'adhésion aux instruments internationaux consacrant ce concept, ensuite par la consécration directe par les instruments nationaux. La Constitution n'as pas été la première source interne à consacrer le développement durable, mais au vu de sa place

dans la hiérarchie des normes, il impératif de l'évoquer en premier lieu. Ainsi, après avoir consacré un droit de l'homme à un environnement sain, le constituant camerounais indique que *« l'Etat veille à la défense et à la promotion de l'environnement »*¹⁰³. Plus directement, c'est-à-dire en utilisant expressément le terme de développement durable, la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement¹⁰⁴. Ainsi, le concept de développement durable est un concept pleinement juridique, puisqu'il est consacré par des instruments juridiques, même s'il est compris comme un objectif à atteindre.

2- Le développement durable, concept intégrateur par nature

Le développement durable est défini au minima comme *« un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »*. Alors, *« il n'y a pas de durabilité qui ne tienne compte des besoins à satisfaire, il n'y a pas de développement qui élude la nécessité de la croissance, et il n'y a pas de durabilité qui ne se préoccupe du renouvellement optimal des*

¹⁰³ Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996

¹⁰⁴ Art. 3 *« Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement. A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement ».*

¹⁰² CIJ, 25 sept. 1997, affaire Gabcíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie) : Rec. CIJ 1997, p. 78, § 140 et 141

ressources naturelles »¹⁰⁵. C'est pourquoi il faut considérer le développement durable comme un concept conciliateur des valeurs et de temporalités divergentes, qu'il doit réaliser à travers leur intégration.

S'agissant du premier point, l'observation des textes, notamment nationaux qui consacrent le développement durable, fait apparaître le concept comme un objectif de politiques publiques. Et l'objectif visé est la conciliation des trois aspects que sont : croissance économique, justice sociale, et protection de l'environnement. C'est d'ailleurs le contenu donné par la définition originelle du concept, défini comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. De cette définition, on remarque que « deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de besoins, et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convint d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins présents et à venir »¹⁰⁶. Alors, « On ne peut comprendre le développement durable qu'en le replaçant dans sa perspective historique et dans son contexte juridique pour observer qu'il s'agit d'une exigence globale. Au temps des cloisonnements

succède celui de l'intégration. La notion repose sur trois piliers, l'économique, l'environnemental et le social (auxquels on peut ajouter le respect des droits fondamentaux) qui étaient traditionnellement envisagés de manière séparée et qui tous connaissent un traitement juridique solidement charpenté ; elle invite non à distinguer ces piliers mais à les coordonner, non à séparer mais à relier »¹⁰⁷. Et l'entrée du droit de la biodiversité dans l'ère du développement durable permet dès lors d'accueillir différentes revendications sociales individualisées et légitimes aux côtés de la protection de la diversité biologique, laquelle doit également être préservée pour pouvoir satisfaire à toute éventuelle demande de partage de ce patrimoine¹⁰⁸. On a vu que le droit à l'environnement sain et la formulation camerounaise du principe de patrimoine commun de la nation en ce qui concerne les ressources naturelles correspondent plutôt à des droits individuels à la protection de la santé et à l'accès aux ressources naturelles (propriété et usage), alors que la protection de l'environnement au nom de ces mêmes principes est une préoccupation d'intérêt général, donc une responsabilité collective. Mais les deux

¹⁰⁵ FERAL (F.), « Le concept juridique de développement durable », *Op.cit.*, p.77.

¹⁰⁶ PINAUD (X.), *L'intégration de considérations sociales et environnementales dans les marchés publics*, PULIM, 2003, p.25.

¹⁰⁷ TREBULLE (F.G.), *Droit du développement durable*, JurisClasseur Environnement et Développement durable, 2010, p.4.

¹⁰⁸ LANGLAIS (A.), « Le droit de la biodiversité à l'aune du développement durable ou l'ouverture à des nouvelles formes d'équité environnementale ? L'exemple controversé de la compensation écologique », In, MICHELOT Agnès (dir.), *Equité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?*, Larcier, 2012, p.231 et s.

préoccupations sont des objectifs recherchés à travers un développement durable.

Ainsi, si « *L'une des valeurs ajoutées de la notion réside dans le fait qu'elle offre "un instrument de conciliation de droits parfois contradictoires et soutient l'émergence de nouvelles réglementations". Agathe Van Lang (Droit de l'environnement : PUF, n° 213 et s.) a parfaitement souligné qu'un autre intérêt de cette notion est lié à la nouvelle approche de la temporalité qu'elle impose. Avec elle, on peut considérer que la recherche de la durabilité va s'imposer comme le pendant de l'irréversibilité, dans le cadre d'une tentative de réformation du modèle économique dominant* »¹⁰⁹.

L'utilisation durable est définie par la Convention sur la diversité biologique comme « *l'utilisation des éléments constitutifs et la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et future* »¹¹⁰. La réalisation de cet objectif est basée sur des dispositions prenant en compte les interrelations dans le milieu naturel, et entre ce dernier et l'organisation socioéconomique de la société à laquelle il sert de support.

La protection de l'environnement pour un développement durable poursuit un objectif de

préservation des droits des générations futures face aux générations présentes¹¹¹. Son fondement est le concept de « Droit des générations futures ». La fonction de maintien d'équilibre écologique, garantie de ce droit, permet d'évoquer les principes à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Ces principes sont dégagés dans la théorie d'Edith BROWN WEISS sur la question de l'équité intergénérationnelle¹¹². Il s'agit en premier lieu du « *principe de conservation des options* », dont l'application a pour but : ne pas limiter « *indûment le choix des solutions dont les générations futures disposent pour résoudre leurs problèmes et respecter leurs valeurs, [tout en ayant], le droit à une diversité comparable à celle dont avaient bénéficié les générations précédents* »¹¹³. Ensuite le « *principe de conservation de la qualité* », dont l'idée véhiculée, est que « *chaque génération est tenue de préserver la qualité de la planète comparable en qualité à celle dont les générations antérieures avaient bénéficié* »¹¹⁴. Enfin le « *principe de conservation du droit d'accès* », selon lequel « *chaque génération doit assurer à ses membres des droits d'accès équitables à*

¹¹¹ A cet effet, la finalité de la politique nigérienne en matière d'environnement et de développement durable est d'élargir les options de développement du Niger et de pérenniser ces options pour les générations futures.

¹¹² BROWN WEISS (E.), justice pour les générations futures, UNI Press, sang de la terre, UNESCO, Paris, 1993, p.35 citée par MBENGUE MAKANE (M.), Essai sur une théorie du risque en Droit international public : l'anticipation du risque environnemental et sanitaire, Paris, Pédone, 2009 p.152.

¹¹³ MBENGUE MAKANE (M.), Essai sur une théorie du risque en Droit international public : l'anticipation du risque environnemental et sanitaire, Op.cit., p.152.

¹¹⁴ Ibid., p.155.

¹⁰⁹ TREBULLE (F. G.), *Droit Du Développement Durable*, Op.cit., p.4

¹¹⁰ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, article 2.

l'héritage des générations précédentes et doit en outre conserver ces droits d'accès pour les générations futures »¹¹⁵.

Concernant le second point, la protection intégrée, est « *une nouvelle méthode de protection de l'environnement tendant à réglementer des domaines entiers d'activités humaines (...). A la méthode traditionnelle de protection de l'environnement consistant à s'attacher aux effets sur l'écosystème, vient s'ajouter une nouvelle méthode se préoccupant des politiques qui sont les sources des effets considérés. L'intérêt de la protection intégrée provient de la recherche simultanée des objectifs de développement économique et de protection de l'environnement »¹¹⁶. L'intégration, en ce qu'elle est une recherche d'équilibre entre développement économique et social, et protection de l'environnement, correspond bien à l'objectif de développement durable. En effet, « *La notion de développement durable signifie au strict minimum ne pas mettre en danger les systèmes naturels qui nous font vivre : l'atmosphère, l'eau, les sols et les êtres vivants »¹¹⁷. A cet effet, le juge administratif camerounais a été saisi d'une affaire relative à la pollution de l'air et de l'eau par la Société African Distilling¹¹⁸.**

¹¹⁵ *Ibid.*, p.156.

¹¹⁶ ALVES (C.-M.), *La protection intégrée de l'environnement de l'environnement en droit communautaire*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux IV, 2002, p.22

¹¹⁷ *Ibid.*, p.23.

¹¹⁸ Ordonnance n° 86/OSE/CCA du 25 juin 2013, Société African Distilling Company (ADIC) S.A c/ Etat du Cameroun (MINEPDED).

Le Cameroun adhère à cette conception de la relation entre développement et environnement, en considérant la protection de l'environnement comme un facteur favorable au développement durable, car « *L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel »¹¹⁹. Cette relation entre éléments d'écosystème et entre les problèmes d'ordre économique et social dont la prise en compte est indispensable à une protection efficace, se trouve consacré à travers l'intégration. Elle consiste à prendre en compte la protection de l'écosystème dans les autres politiques et activités. C'est par exemple le sens de l'article 10, b de la Convention sur la diversité biologique qui préconise aux parties d'adopter des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques « *pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique »*, et lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé lors de la surveillance, les parties réglementent ou gèrent les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités¹²⁰. La même idée se retrouve à l'article 3 paragraphe 4 de la Convention des Nations Unis sur le Changement Climatique.*

La conservation intégrée consacrée par la Convention sur la biodiversité, signifie « *l'intégration des préoccupations ou des exigences de la diversité biologique dans les politiques et les législations nationales. Il s'agit*

¹¹⁹ Art. 2 (1) de la loi cadre précitée.

¹²⁰ Art. 8, (1).

de garantir une utilisation durable des ressources génétiques, selon des principes posés à l'article 10 »¹²¹. Dans ses modalités, la conservation intégrée, consiste pour les parties, aux termes de l'article 6 (b), d'intégrer dans leurs plans, programme et politiques sectoriels ou intersectoriels. Et comme le prévoit l'article 14 (b), ils doivent prendre « les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement (de leurs) programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique ».

Aussi, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, aux termes de l'article XIV consacré au « développement durable et ressources naturelles », enjoint aux Parties de veiller « à ce que la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux » (art.XIV.1, a), et « dans la formulation de ces plans de développement, il soit pleinement tenu compte tant des facteurs écologiques que des facteurs économiques, sociaux et culturels » (article XIV. 1, b).

Au Cameroun, en application de ces principes internationaux, il s'agit de faire en sorte que les activités de développement ne portent pas atteinte à l'équilibre environnemental, et cette obligation s'impose à

tous les acteurs publics et privés¹²². Ainsi, « en termes opérationnels, il s'agit de systématiser la prise en compte des préoccupations environnementales dans toutes les décisions qui concernent le développement du pays ». C'est dans ce sens que le juge administratif contrôle les décisions des autorités administratives dans le cadre de la protection des espèces de faune¹²³ et de flore¹²⁴. L'intégration est l'outil qui permet de réaliser cette prise en compte. Elle consiste à prendre les préoccupations environnementales en considération dès l'étape de planification et de définition de l'intervention. Elle s'appuie pour se faire sur un certain nombre d'outils pratiques. Elle exige également de revoir le cycle de planification de projet et le partage des rôles et des responsabilités au sein de l'organisation. L'intégration consiste alors, « en la poursuite simultanée de plusieurs objectifs, tout au moins divergents. Il s'agit d'assurer la compatibilité entre deux logiques potentiellement contradictoires... »¹²⁵.

B- L'intégration pour un développement durable au Cameroun

¹²¹ UNTERMAIER (J.), « La convention de Rio sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », *Op.cit.*, p.108.

¹²² Art. 3 de la loi-cadre « Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement ».

¹²³ Ordonnance n°98/OSE/CCA//2012/CS/CA du 14 septembre 2012, ALHADJI BABA AHMADOU DANPOULOS c/Etat du Cameroun (MINFOF).

¹²⁴ Jugement n°103/CS/CA2006 du 14 juin 2006, Société Forestière HAZIM & Cie c/ Etat du Cameroun (MINEF).

¹²⁵ ALVES (C.-M.), Thèse précitée, *Op.cit.*, p.1.

Tel que formulé en droit camerounais, le principe d'intégration est le seul principe véritablement opérationnel parmi tous les principes énoncés par la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, et il se présente comme une méthode de réorientation du développement économique (1), dans l'objectif de prévenir les impacts de ce dernier sur l'environnement (2).

- 1- L'intégration, seul principe opérationnel et méthode de réorientation de développement économique

Le principe d'intégration a été pour la première fois consacré par le principe 13 de la déclaration de Stockholm de 1972, qui affirme qu' « *afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population* ». Vingt ans après, ce principe a été repris par la déclaration de Rio en changeant l'ordre des valeurs : « *la protection de l'environnement a cessé d'être une fin en soi* »¹²⁶, « *cet objectif ne pourrait être pris en compte que dans la mesure où il contribuerait au*

¹²⁶ NEURAY, (J.-F.), *Droit de l'environnement*, Précis de la Faculté de droit, ULB, Bruylant, 2000 p.89.

développement »¹²⁷. En effet, le principe 4 de cette déclaration indique que : « *Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolement* ».

Au Cameroun, la gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles doit en principe se matérialiser par le respect des principes fondamentaux inscrits dans la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (article 9). Il s'agit des principes de prévention¹²⁸, de précaution¹²⁹, de pollueur-payeur¹³⁰ etc..... Cependant, non seulement les destinataires de l'obligation du respect de ces principes ne sont pas clairement désignées mais aussi, le respect de ces derniers n'est pas formulé sous forme impérative. Le législateur se contente seulement d'indiquer que « *la gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants...* »¹³¹. Toute la question est de savoir le

¹²⁷ PALLEMAERTS (M.), « La Conférence de Rio : grandeur et décadence du droit international de l'environnement », *Op.cit.*, p.183.

¹²⁸ Art. 9 (b), « *le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* ».

¹²⁹ Art. 9 (a) « *le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ».

¹³⁰ Art.9 (c), « *le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur* ».

¹³¹ Article 9 de la loi-cadre précitée.

sens juridique à donner à la formule « s'inspirer de... ». En fait, il s'agit de faire en sorte que les activités de développement ne portent pas atteinte à l'équilibre environnemental. L'obligation d'intégration des questions environnementales dans les plans, programmes et projets de développement repose sur tous les acteurs publics et privés, dont principalement l'Etat.

En plus de cette obligation qui incombe à tous les acteurs, l'Etat est chargé de veiller à la protection de l'environnement en général, et en particulier à l'intégration des questions environnementales dans les activités de développement, puisqu'il veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement¹³². Ainsi, le principe de l'intégration a un fondement constitutionnel, ce qui n'est pas sans « *renforcement des obligations de l'Etat* »¹³³. L'obligation de l'intégration de la protection de l'environnement s'impose alors d'abord au législateur, qui doit la prendre en compte dans son activité de production normative sous le contrôle du juge constitutionnel. La mise en œuvre de la politique environnementale repose quant à elle sur le gouvernement, puisque selon l'article 3 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement, « *Le Président de la République définit la politique*

nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement ; A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement »¹³⁴. Ainsi, en matière environnementale, le législateur camerounais, après avoir conféré au gouvernement le pouvoir de « *fixer les normes de qualités pour l'air, l'eau, le sol et d'une manière général les normes nécessaires à la préservation de la santé humaine et de l'environnement...* »¹³⁵, soumet à autorisation les activités potentiellement nuisibles à l'environnement¹³⁶. Cette autorisation est conditionnée par la réalisation préalable à ces activités, d'une étude impact sur l'environnement. Le manquement à cette obligation de réalisation d'étude d'impact est passible d'une condamnation pénale¹³⁷.

D'après Agathe VAN LANG, « *le terme intégration peut (...) revêtir au moins deux significations différentes* »¹³⁸, « *l'une consiste en*

¹³² TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *Op.cit.*, p.21 et s.

¹³³ VAN LANG (A.), « L'enracinement constitutionnel de la responsabilité environnementale », in, CANS Chantal (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, Paris, Dalloz, 2009, p.51.

¹³⁴ Art.3 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹³⁵ VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, *Op.cit.*, p.202.

¹³⁶ Le juge administratif camerounais l'a relevée dans le Jugement n° 24/2014/CS/CA du 22 janvier 2014, Société SKLAW BOTANICAL INSTITUTE c/ Etat du Cameroun (MINATD).

¹³⁷ Jugement n° 24/2014/CS/CA du 22 janvier 2014, Société SKLAW BOTANICAL INSTITUTE c/ Etat du Cameroun (MINATD).

¹³⁸ VAN LANG (A.), *Droit de l'environnement*, *Op.cit.*, p.202.

l'intégration de la protection de l'environnement, c'est-à-dire en l'introduction du souci écologique dans un ensemble uniquement préoccupé de développement économique. La seconde prend la forme de la protection intégrée de l'environnement, née au début des années 1990 »¹³⁹. Ainsi, « si la première version de l'intégration permet d'encadrer les incidences environnementales du développement économique, la seconde méthode »¹⁴⁰ « agit à la source, c'est-à-dire sur les secteurs économiques considérés comme moteurs du changement en matière d'environnement »¹⁴¹. Par conséquent, « il ne s'agit plus de poser des limites au développement économique, mais de le »¹⁴² « réorienter en fonction des paramètres écologiques, ce qui explique le lien particulier unissant la protection intégrée et le développement durable »¹⁴³. Le développement durable est donc le facteur de la recherche conjuguée de la protection sociale et de l'environnement global.

2- Le principe d'intégration en droit camerounais : une intégration préventive

L'intégration consiste pour une politique publique donnée dont l'objet n'est pas directement la protection de l'environnement, de tenir compte de ce dernier dans sa conception et

sa mise en œuvre. Il s'agit pour ces politiques de ne pas compromettre la politique de protection de l'environnement¹⁴⁴. Les exemples de ce type d'intégration sont maintenant légions. C'est ainsi qu'en matière de gestion des ressources en eau, on peut relever le Plan d'Action Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en eau (PANGIRE). Etant donné qu'« il existe plusieurs facteurs qui empêchent une bonne gestion des ressources en eau, le processus de gestion intégrée cherche à promouvoir la rationalité et la durabilité dans l'usage de l'eau et vise à s'assurer que l'eau est utilisée pour permettre le développement économique et social au Cameroun »¹⁴⁵. De manière globale, « les principaux enjeux à prendre en considération en matière de gestion intégrée des ressources en eau au Cameroun sont : l'alimentation en eau potable et l'assainissement des villes et des villages, l'amélioration des rendements agricoles et de la sécurité alimentaire par le développement de l'irrigation, l'alimentation du cheptel et des grandes zones d'élevage du pays en eau, la production hydroélectrique la navigabilité des principaux cours d'eau du pays, les eaux transfrontalières, la pêche, et la production des ressources en eau contre diverses sources de dégradation »¹⁴⁶.

¹³⁹ ALVES (C.-M.), « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », *Op.cit.*, p.129.

¹⁴⁰ VAN LANG (A.), *Op.cit.*, p.202.

¹⁴¹ ALVES (C.-M.), *Op.cit.*

¹⁴² VAN LANG (A.), *Op.cit.*, p.202.

¹⁴³ ALVES (C.-M.), *Op.cit.*

¹⁴⁴ KAM YOGO (E.) et RUPPEL (O.C.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun*, Yaoundé, Presse de l'UCAC, 2018, 614 p.

¹⁴⁵ KAM YOGO (E.), « Le Cameroun et son environnement » in KAM YOGO (E.) et RUPPEL (O.C.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun*, *Op.cit.*, p.100.

¹⁴⁶ KAM YOGO (E.), « Le Cameroun et son environnement », *Op.cit.*, p.100 et s.

A côté du PANGIRE, le Cameroun a mis en place un plan national de gestion de l'environnement (PNGE), de la gestion durable des mangroves, du projet COAST en collaboration avec l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), du projet sur la jacinthe d'eau, du programme sectoriel forêt-environnement, de la stratégie nationale des contrôles forestiers et fauniques, de la stratégie 2020 du sous-secteur forêts et faune, du plan national de lutte contre la désertification, du plan national d'adaptation aux changements climatiques au Cameroun, de la stratégie et plan d'action national pour la biodiversité, de la stratégie nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, du Clearing-house mechanism, de l'initiative ST-EP au Cameroun et de la stratégie nationale de gestion des déchets au Cameroun¹⁴⁷.

La diversité naturelle de l'environnement du Cameroun¹⁴⁸ a aussi entraîné l'adoption d'une diversité d'instruments politiques et stratégiques nationaux pour une meilleure gestion de celui-ci. On dénombre plus d'une dizaine de programmes, plans d'action et stratégies au niveau national dans le domaine de l'environnement. Puisque le développement du Cameroun semble se tourner vers l'horizon 2035, il reste à souhaiter que cet objectif se poursuive dans une parfaite convergence avec les exigences du

développement durable pour réaliser cette équité tant recherchée entre les générations actuelles et les générations futures en matière d'utilisation des ressources naturelles de la nation.

CONCLUSION

Sous la pression de la sécheresse et la désertification, auxquelles s'ajoute un début d'urbanisation galopante, et s'inscrivant dans le mouvement général de la mondialisation de la protection de l'environnement, le Cameroun s'est résolument engagé dans une politique volontariste de régulation des rapports entre l'homme et son environnement en tant que cadre de vie et en tant que ressources, dès le début des années 1980 avec le droit comme outil principal. Au Cameroun, la protection de l'environnement a pour objectif le développement durable. Ainsi, La protection de l'environnement au nom du développement durable, doit non seulement tenir compte de la capacité de l'environnement, mais aussi des besoins des populations en matière de vie saine et d'accès aux ressources, et de leur opinion quant aux décisions¹⁴⁹ qui concerne leur environnement ou leur développement.

Cependant, les changements climatiques sont malheureusement une « *formidable* » occasion de reformuler la nature et le régime de la coopération internationale. Espérons des changements positifs pour les conditions de vie des populations pauvres. Ces changements

¹⁴⁷ *Ibid.*, p.100-105.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p.105.

¹⁴⁹ Des autorités administratives que juridictionnelles.

climatiques devaient être réorientés, pour passer d'un système de solidarité à un système de responsabilité. Dans ce système, l'aide ou le soutien au pays vulnérables ou victime des changements climatiques, ne va plus revêtir un aspect philanthropique ou géopolitique, mais une réparation pour préjudice causé du fait des pollutions ayant provoqué le réchauffement climatique. Mais aussi changer les règles du commerce international et de la gouvernance financière internationale. Ces orientations doivent s'accompagner sur le plan doctrinal d'une grande réflexion sur des règles de gestion et protection de l'environnement, afin de penser un droit de l'environnement cohérent dans ces fondements et dans ces procédés de mise en œuvre.

REFERENCES

- 1- **ABDOUL (N.)**, « L'environnement, la justice et l'Afrique radioscopie d'un difficile accès à la justice en matière environnementale », *RAMRS*, N° spécial avril 2019, pp.1-16.
- 2- **AUBY (J.-M.) et DRAGO (R.)**, *Traité de contentieux administratif*, Paris, Tome2, LGDJ, 3^e ed., 1984, 431 p.
- 3- **BARTENSTEIN (K.)**, « Les origines du concept du développement durable », *R.J.E.* 3/2005, pp.289-298.
- 4- **BARTENSTEIN (K.)**, « Les origines du concept du développement durable », *RJE*, 3/2005, pp.289-298.
- 5- **BIORET (F.), ESTEVE (R.) et STURBOIS (A.)**, *Dictionnaire de la protection de la nature*, PUR, Coll. Espaces et territoires, 2009, 537 pages.
- 6- **CAUDAL (S.)**, « quelle fiscalité pour la biodiversité », in *Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature : réflexion prospective*, *RJE*, n° spécial 2008, pp.69-80.
- 7- **CAUDAL (Sylvie)**, *La fiscalité de l'environnement*, Paris, LGDJ, 2014, 234 p.
- 8- **COMBACAU (J.) et SUR (S.)**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2019, 13^e éd., 896 p.
- 9- **DAILLIER (P.) et PELLET (A.)**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2002, 7^e éd., 1510 p.
- 10- **EYIKE-VIEUX**, « Le droit international devant le juge camerounais : regards d'un magistrat », *Juridis Périodique*, N° 63, Juillet-Août-Septembre 2005, pp.100-106.
- 11- **FOUMENA (G.T.)**, « Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale : Le cas des conventions », in *Le Cameroun et le Droit International*, Paris, Pedone, 2014, pp. 335-348.
- 12- **FROGER (G.)**, « Signification et ambiguïtés de la gouvernance dans le champ du développement durable », *Mondes en développement*, 2006/4 n°136, pp.11-28.

- 13- GABAS (J.-J)**, « Acteurs et politiques publiques », *Mondes en développement*, Vol.31-2003/4, n°124, pp.33-47.
- 14- GUILLIEN(R.) et VINCENT (J.)**,*Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2003, 14^e éd., 620 p.
- 15- GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.) (dir.)**,*Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2018, 25^e éd., 1200 p.
- 16- JACQUOT (H.)**, « Le contentieux administratif au Cameroun », In *RDC*, n°7, Janvier-Juin 1975, pp.9-31.
- 17- KAM YOGO (E.) et RUPPEL (O.C.)**,*Droit et politique de l'environnement au Cameroun*, Yaoundé, Presse de l'UCAC, 2018, 614 p.
- 18- KAM YOGO (E.)**, « Le Cameroun et son environnement » in **KAM YOGO (E.) et RUPPEL (O.C.)**,*Droit et politique de l'environnement au Cameroun*, Yaoundé, Presse de l'UCAC, 2018, pp.95-105.
- 19- KAM YOGO (Emmanuel)**, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, IFDD, 2018, 252 p.
- 20- KAMTO (M.)**, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, 416 p.
- 21- KAMTO (M.)**, *Pouvoir et droit en Afrique, essai sur le fondement du constitutionalisme dans les Etats d'Afrique Noir francophone*, Paris, LGDJ, 533 p.
- 22- KIANGUEBENI (Ulrich Kévin)**, « La protection de l'environnement et le développement durable : limites normatives et institutionnelles », *Revue libre de Droit*, 2021, pp. 34-69.
- 23- KISS (A.-C.) et BEURIER (J.-P.)**, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004, 3^e éd., 503 p.
- 24- PREVOST (B.)**, « Droits et lutte contre la pauvreté : où en sont les institutions de Bretton Woods ? », *Mondes en développement* Vol.32- /4-n°128, pp.115-124.
- 25- PRIEUR (M.)**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2011, 6^{ème} éd.,
- 26- RIVERO (J.)**, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, Précis, 2002, 19^e éd., 558p.
- 27- SANI (A.)**, *Les enjeux contemporains de la protection de l'environnement au Niger*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2014, 548 p.
- 28- TCHEUWA (J.-C.)**, « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *RJE*, n°1, 2006, pp.21-41.
- 29- THEYS (J.)**, *L'environnement à la recherche d'une définition*, Notes de méthode, n°1, IFEN, 1993, 46 p.
- 30- ZOUGNOU (T.)**, « Quelques pistes pour une protection efficace de l'environnement en Afrique », *RASJ*, N°2/2014, pp.175-206.
- 31- Affaire COASI CRONO** Gilboas.
- 32- Arrêt n°01/P/2010/CS/CA** du 17 février 2010, NATADJOM TENE Boniface c/Etat du Cameroun (MINIMIDT).

- 33-** Arrêt n°01/P/2010/CS/CA du 17 février 2010, NATADJOM TENE Boniface c/Etat du Cameroun (MINIMIDT).
- 34-** CE, Sté Epoux Bertin ; ministre de l'agriculture c/ consorts Grimouard, 20 avril 1956.
- 35-** CIJ, 25 sept. 1997, aff. Gabcíkovo-Nagymaros, Hongrie c/ Slovaquie.
- 36-** CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'arme nucléaire, Avis consultatif du 8 juillet 1996.
- 37-** CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve URUGUAY (*ARGENTINE/URUGUAY*), décision du 20 avril 2010.
- 38-** Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 3 au 14 juin 1992.
- 39-** Déclaration de Stockholm du 5 au 16 juin 1972.
- 40-** Jugement n° 24/2014/CS/CA du 22 janvier 2014, Société SKLAW BOTANICAL INSTITUTE c/ Etat du Cameroun (MINATD).
- 41-** Jugement n°103/CS/CA2006 du 14 juin 2006, Société Forestière HAZIM & Cie c/ Etat du Cameroun (MINEF).
- 42-** Jugement n°159/2008/CS/CA du 19 novembre 2008, Mme NGO BINOGOL Jacqueline c/Etat du Cameroun (MINAGRI).
- 43-** Jugement n°159/2008/CS/CA du 19 novembre 2008, Mme NGO BINOGOL Jacqueline c/Etat du Cameroun (MINAGRI).
- 44-** Jugement n°24/2014/CS/CA du 22 janvier 2014, société Sklaw Botanical Institute c/Etat du Cameroun (MINATD).
- 45-** Jugement n°59/04/CS/CA du 31 mars 2004, Société Forestière PETRA c/Etat du Cameroun (MINEF).
- 46-** Jugement n°77/2012/CS/CA du 20 juin 2012, Société SEMME MINERAL WATER PLC SA c/Etat du Cameroun (MINIMIDT).
- 47-** Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles.
- 48-** Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- 49-** Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
- 50-** Loi n°2006/016 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.
- 51-** Loi n°2006/022 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs.
- 52-** Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.
- 53-** Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
- 54-** Ordonnance de Référé n°37/OR/CAB/PCA/04 du 30 juin 2004, NGUESSE Joseph c/Etat du Cameroun (CUY).

55- Ordonnance n° 86/OSE/CCA du 25 juin 2013, Société African Distilling Company (ADIC) S.A c/ Etat du Cameroun (MINEPDED).

56- Ordonnance n°14/OSE/PCA/CS/2010 du 09 mars 2010, Société SEMME MINERAL WATER PLC SA c/Etat du Cameroun (MINIMIDT).

57- Ordonnance n°17/OSE/CCA/2013 du 23 avril 2013, Dame SIWE YOUMBI Hermonie c/Etat du Cameroun (MINATD).

58- Ordonnance n°98/OSE/CCA//2012/CS/CA du 14 septembre 2012, ALHADJI BABA AHMADOU DANPOULOS c/Etat du Cameroun (MINFOF).

59- Assemblée Nationale 5^e Législature 1995/1996, Session extraordinaire décembre 1995, Rapport Présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la législation et du règlement et de l'Administration et des forces armées, par l'honorable ETONG Hilarion sur le projet de loi n° 590/PJL/AN portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, Décembre 1995 N° 2205, p.32. V. également Rapport supplémentaire soumis suite aux 15^e-19^e rapports périodiques du Cameroun (CERD/C/CMR/19) sur La situation des droits des peuples autochtones au Cameroun, 27 janvier 2010.

60- Rapport du Bureau International du Travail en collaboration avec les Nations Unies, les Droits de l'Homme et le Centre pour l'Environnement et le Développement, les peuples autochtones au Cameroun, 2015.